

27 janvier 2009

09.306

Question Stephan Robert et Bertrand Nussbaumer**Reconnaissance de communautés religieuses***Constitution de la République et Canton de Neuchâtel:*

Art. 98 ¹L'Etat reconnaît l'Eglise réformée évangélique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne du canton de Neuchâtel comme des institutions d'intérêt public représentant les traditions chrétiennes du pays.

²L'Etat perçoit gratuitement la contribution ecclésiastique volontaire que les Eglises reconnues demandent à leurs membres.

³Les services que les Eglises reconnues rendent à la collectivité donnent lieu à une participation financière de l'Etat ou des communes.

⁴Les Eglises reconnues sont exemptes d'impôts sur les biens affectés à leurs activités religieuses et aux services qu'elles rendent à la collectivité.

⁵L'Etat peut passer des concordats avec les Eglises reconnues.

Art. 99 D'autres communautés religieuses peuvent demander à être reconnues d'intérêt public. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Elle en règle également les effets, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'un concordat.

De nouvelles dispositions novatrices ont été mises sur pied dans le cadre de la nouvelle Constitution de notre canton en ce qui concerne la reconnaissance d'autres communautés religieuses que celles déjà reconnues officiellement par notre République. La loi fixe les conditions et la procédure de la reconnaissance. Nous aimerions savoir où en est le développement de la loi dont il est parlé dans la Constitution à l'article 99? Y a-t-il un projet avancé dans ce domaine? Quelle est l'échéance sur laquelle nous pourrions compter pour voir émerger un texte de loi spécifiant les exigences à remplir en vue d'une reconnaissance par l'Etat ?